

SERVICE ÉMETTEUR Police Municipale	Nomenclature Acte : 6.1 – Police Municipale
	OBJET : Interdiction des regroupements statiques constitutifs de troubles à la tranquillité et à la sûreté en centre ville de Mont de Marsan.

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu les dispositions du Livre I, Titre 1^{er} du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux pouvoirs de Police du Maire et, notamment ses articles L2211-1, L2212-2 et L2212-5,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1 et suivants,

Considérant les nombreuses plaintes reçues de riverains, commerçants et usagers de l'espace public, par voie de courriers, mails, appels téléphoniques, relatives à des occupations gênantes de l'espace public accompagnées de vente de cigarettes de stupéfiant et de médicaments, provocations et agressions,

Considérant les constatations effectuées par la Police Municipale et la Police Nationale attestant de la présence habituelle et durable de groupes statiques au droit immédiat de commerces sans aucun lien avec l'activité commerciale de ces derniers, dont la présence et le comportement bruyant perturbent la tranquillité publique, le libre accès aux commerces et la libre circulation des personnes sur l'espace public,

Considérant les constatations de la Police Municipale et de la Police Nationale attestant que de nombreuses personnes composant ces groupes consomment de l'alcool sur la voie publique,

Considérant la fréquentation importante des usagers piétons sur le périmètre, gênées dans leur déambulation par ces regroupements statiques,

Considérant les problématiques de propreté de l'espace public (miction, jet de déchets, crachats, etc.) occasionnées par ces regroupements statiques,

Considérant les problématiques concomitantes de consommation d'alcool sur la voie publique occasionnées par ces regroupements statiques,

Considérant qu'il appartient au maire de garantir la liberté d'aller et venir et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, à la sûreté ainsi que la commodité de passage, de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, dans les rues et autres dépendances domaniales,

Considérant que les restrictions qui s'imposent ne doivent pas soumettre les personnes concernées à des contraintes excessives autres que celles qu'impose la présente situation,

Considérant qu'il convient dans ces conditions de prendre un arrêté relatif au regroupements statiques constitutifs de troubles à la tranquillité et à la sûreté en centre ville de Mont de Marsan,

Sur proposition de Monsieur le Directeur du pôle Tranquillité et Sécurité Publique de la Ville de Mont de Marsan,

**ARRETE**

Article 1^{er} : Pour préserver le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, les regroupements statiques, notamment :

- devant les commerces sans lien avec leurs accès ou leurs activités de vente et altérant le libre accès aux dits commerces,
 - devant les arrêts livraison, altérant le libre accès aux arrêts de transport public de voyageurs qui sont susceptibles d'occasionner un trouble à la tranquillité ou la sécurité publiques ou occasionnant une atteinte à la libre circulation des personnes sur l'espace public,
 - sur les bancs publics à destination des administrés, utilisés à des fins autres que sa vocation première, en créant un trouble à la tranquillité, salubrité, sécurité publique comme mentionnés supra,
- sont interdits dans le périmètre défini à l'article 2.

Article 2 : le présent arrêté s'applique dans le périmètre défini par les voies suivantes :

Place Jean-Jaurès - Boulevard de la république - rue du général Lasserre - rue Pierre et Marie-curie - rue du maréchal Bosquet - cale des Chalands - quai de la Midouze - cale de l'abreuvoir - Pont Gisèle Halimi - Place Charles de Gaulle - rue Robert Wlérick - rue Laubaner - rue Victor Hugo - boulevard Jean De Lattre de Tassigny - pont Delamarre - boulevard Delamarre - rue Pierre Lisse - avenue Georges Clémenceau - place Jean Jaurès

Article 3 : Le présent arrêté s'applique du lundi au dimanche de 10h00 à 03h00 le jour suivant.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès verbaux, par les agents de la Police Nationale ou de la Police Municipale, les procès verbaux étant transmis à l'Officier du Ministère Public aux fins de poursuite. Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal, le non-respect des prescriptions prévues par le présent arrêté est passible d'une amende prévue pour les contraventions de 2ème classe.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet au jour de sa mise en ligne sur le site internet de la Ville de Mont de Marsan, à laquelle, il sera procédé dès sa transmission au service de contrôle de légalité de la Préfecture, conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Mont de Marsan et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 13 mai 2026.

Frédérique DUBIN
Maire de Mont de Marsan



Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,

- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).